



L'intermittence nuit gravement
au congé maternité
<http://maternitentes.aver-blog.com>

Fiche Maternitentes n°2

Je suis intermittente et enceinte : à quoi ai-je droit ?

J'ai le droit, comme toute salariée, à **16 semaines** de congé maternité : 6 semaines avant la date présumée d'accouchement (celle déclarée par le gynécologue à la sécurité sociale vers le 4e mois) et 10 semaines après cette date.

Sinon, je peux travailler normalement et bénéficier de mes droits Pôle Emploi jusqu'au congé maternité.

Je peux éventuellement réduire mon congé maternité jusqu'au **minimum légal de huit semaines** (deux semaines avant, six semaines après) si je ne souhaite pas le prendre intégralement.

Attention, depuis quelques temps, certaines agences Sécu exigent pour pouvoir réduire le Congé Maternité que l'assurée ait un contrat de travail avec attestation d'emploi par l'employeur. Elle refuse que l'assurée réduise le congé maternité pour rester indemnisée par Pôle Emploi (le caractère légal de ce refus reste cependant à vérifier, nous n'avons pas encore le fin mot).

Je peux aussi l'allonger d'un **congé pathologique** de deux semaines, en prénatal, si mon état de santé l'exige. Il faut pour cela une attestation du médecin. Le congé pathologique est indemnisé comme le congé maternité, à 100% de l'IJ calculée par la sécurité sociale (voir fiche n°4 : "comment ça fonctionne avec la sécurité sociale »).

Si j'ai besoin d'arrêts maladies plus en amont, ils ne seront indemnisés qu'à 50% de l'IJ de la Sécurité sociale.

Mais si je suis dans un métier spécifique qui m'empêche de travailler en étant enceinte, je peux aussi faire la demande de **prestations complémentaires spécifiques** à partir de la 21e semaine avant l'accouchement, en faisant un dossier avec lettre du médecin et éventuellement de l'employeur, expliquant l'impossibilité à travailler. Ces prestations viennent compléter l'arrêt maladie indemnisé à 50%.

Le formulaire à demander à la CPAM est le **formulaire 81 01** (de nombreuses agences ne le connaissent pas, il ne faut pas hésiter à insister). Cependant la décision est à la discrétion de chaque agence CPAM, qui peut aussi refuser ces prestations.

Le repos prénatal supplémentaire :

cf arrêté du 26 octobre 1995- J.O. du 15 novembre 1995

Référence que l'on retrouve aussi dans la fiche technique n°29 du règlement de la Sécurité Sociale :

« Il est possible au titre des prestations supplémentaires d'attribuer aux assurées sociales appartenant aux catégories des artistes du spectacle et aux mannequins des indemnités journalières de maternité dès qu'il aura été pour elles impossibilités constatée d'exercer leur profession et au plus tôt à partir de la 21ème semaine précédant la date présumée de l'accouchement.

Attribution dans les mêmes conditions des mêmes indemnités journalières de maternité aux assurées dont le métier comporte des travaux pénibles entraînant dans chaque cas, leur état, une incompatibilité constatée. (Texte de référence 71-6 du RICP) ».